

**BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL «SERVICES»
(Accueil - Assistance - Conseil)**

SESSION 2006

SUJET

E1 : ÉPREUVE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
Sous-épreuve B1 : Cadre économique et juridique
de l'activité professionnelle

Durée : 1 heure

Coefficient : 1

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL «SERVICES»		
Session : 2006	Coefficient : 1	Durée : 1 h
Épreuve E1 B1	SUJET	Page 1/4

0606-SER ST B

ÉCONOMIE (10 POINTS)

À l'aide du document 1 et de vos connaissances :

1. Expliquez le terme «excédent commercial».
2. Définissez la notion de balance commerciale.
3. Indiquez les trois raisons évoquées dans le texte qui expliquent le déficit commercial de la France en 2004. Expliquez chacune d'elles brièvement.
4. Citez deux actions que les entreprises françaises pourraient mettre en place pour améliorer leurs échanges avec l'étranger.

DROIT (10 POINTS)

À l'aide du document 2 et de vos connaissances :

1. Indiquez si, lors d'un vol d'affaires personnelles d'un salarié sur le lieu de travail, l'employeur peut être tenu pour responsable. Justifiez votre réponse. Énoncez les conséquences pour l'employeur.
2. Indiquez le type de responsabilité dont il s'agit.
3. Définissez la notion de preuve.
4. Indiquez à qui incombe la charge de la preuve lorsqu'un salarié, qui n'a pas l'obligation d'une tenue professionnelle, se fait dérober ses affaires personnelles sur son lieu de travail.
5. Indiquez si l'employeur peut utiliser les moyens de vidéosurveillance pour limiter les vols dans son entreprise. Justifiez votre réponse.
6. Précisez si le film d'une vidéosurveillance est un mode de preuve licite pour un licenciement en cas de vol par un salarié. Justifiez votre réponse.

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL «SERVICES»		
Session : 2006	Coefficient : 1	Durée : 1 h
Épreuve E1 B1	SUJET	Page 2/4

DOCUMENT 1

France Le commerce extérieur est aujourd'hui déficitaire. En cause, au-delà de l'appréciation de l'euro, une offre inadaptée et insuffisamment renouvelée.

L'excédent commercial français a disparu en 2004. En dix mois, un déficit de 5,2 milliards d'euros a succédé à un excédent de 700 millions d'euros pour la période équivalente en 2003. Que s'est-il passé ?

Contre-performance

Il y a donc trois explications à la contre-performance actuelle. (...) L'érosion de la compétitivité-prix des produits français expliquerait trois des cinq points de parts de marché perdus au cours de l'année 2003. La contre-performance française est aussi l'indice d'une mauvaise spécialisation sectorielle et géographique. Les biens d'équipement allemands ont été le fer de lance (*) d'exportations vigoureuses en Chine et dans les pays d'Europe centrale et orientale (Peco), alors que les produits français, mieux positionnés dans les biens intermédiaires, n'ont pu autant bénéficier de l'appel d'air des pays émergents. Mais 2003 livre un résultat encore plus inquiétant. La compétitivité-hors prix se dégrade aussi, si l'on en croit les dernières enquêtes du Centre d'observation économique (COE). En matière de qualité, de design, d'innovation produit, de qualité du service, on assiste à la fois à une érosion des positions françaises par rapport à ses concurrents de la zone euro, mais également par rapport aux concurrents asiatiques. La France est même le pays de la zone euro qui connaît, aux yeux de ses clients, la plus forte dégradation du rapport qualité-prix.

ALTERNATIVES ECONOMIQUES
n° 232 • janvier 2005

(*) fer de lance : élément, groupe le plus efficace, ou le plus avancé

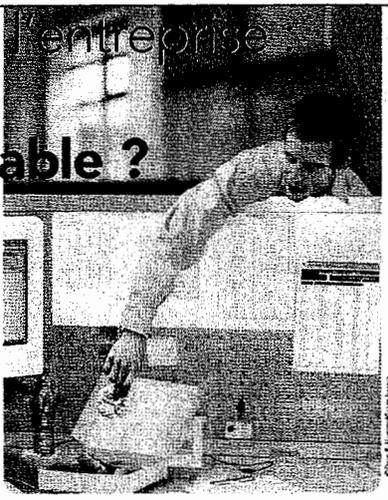
BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL «SERVICES»		
Session : 2006	Coefficient : 1	Durée : 1 h
Épreuve E1 B1	SUJET	Page 3/4

0606-SER ST B

Vidéosurveillance, attention !

**Vol dans l'entreprise
qui est
responsable ?**

Quand on se fait dérober des affaires personnelles sur son lieu de travail, des indemnités sont possibles... mais pas systématiques !



Seuls des impératifs de sécurité peuvent justifier le recours à la vidéosurveillance, précisent les services de l'inspection du travail. *Tel est le cas par exemple dans les salles de marchés des banques ou les réserves des supermarchés, en vue de prévenir les vols. En revanche, l'installation d'une vidéosurveillance dans une salle de ventes par téléphone ne se justifie pas, et le film ne sera donc pas un mode de preuve.* » Les salariés ne peuvent pas être filmés en train de travailler. La Cour de cassation a rappelé qu'un enregistre-

ment vidéo réalisé par une caméra dissimulée dans une caisse à l'insu du salarié n'est pas un moyen de preuve pour établir le vol commis par la caissière. Mais si un salarié est surpris à dérober des marchandises dans les entrepôts ou autres locaux de rangement, le film est alors un mode de preuve licite pouvant être invoqué à l'appui du licenciement. Toutefois, l'employeur a l'obligation d'avertir préalablement tous les salariés et les représentants du personnel de la mise en place d'un dispositif de surveillance dans l'entreprise.

En arrivant au travail, rien de plus normal que d'accrocher son vêtement au portemanteau et de poser son sac à main au pied du bureau. Pourtant, ces gestes quotidiens sont loin d'être anodins. Dès lors que les locaux sont un lieu de passage, la probabilité d'un vol n'est pas à exclure. Et quand il concerne les affaires personnelles des salariés, ces derniers peuvent se demander si l'employeur lui-même ne doit pas les rembourser, le vol s'étant produit sur le lieu et aux horaires de travail.

Le moyen le plus évident de limiter les vols dans l'entreprise est de mettre des vestiaires, des placards ou des tiroirs fermant à clé à la disposition du personnel pour qu'il puisse y ranger ses effets personnels. Mais l'employeur n'est pas tenu d'installer ce type d'équipements.

Peu d'obligations pour l'employeur

La législation impose des mesures relatives au cadre et aux conditions de travail du personnel, mais elles concernent principalement l'hygiène et la sécurité des personnes. Les seules exigences portent sur le confort des locaux (aération, chauffage, éclairage, siège approprié au poste de travail). La protection des affaires personnelles n'est pas imposée à l'employeur. Une seule exception : la mise à disposition d'un vestiaire lorsque les employés ont l'obligation de changer de vêtements pour travailler. La Cour de cassation a jugé que si les nécessités du travail imposent aux salariés de quitter leurs vêtements pour en revêtir d'autres, l'employeur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour en éviter la perte, la détérioration ou le vol. Il est alors considéré comme le dépositaire. La disparition éventuelle des objets engage sa responsabilité et il est tenu d'indemniser les salariés (Cass. civ., 10 mai 1972). Dès lors que le personnel ne dispose pas d'une installation sécurisée, l'entreprise n'est tenue de verser aucune indemnisation en cas de vol.

DOSSIER FAMILIAL 351

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL «SERVICES»		
Session : 2006	Coefficient : 1	Durée : 1 h
Épreuve E1 B1	SUJET	Page 4/4